



# **Syndicat National des Gardiens de Refuge et de Gîtes d'Etape S.N.G.R.G.E.**

## **STATUTS**

Entre les soussignés, considérés comme fondateurs, et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un syndicat professionnel qui sera régi par les présents statuts et par les dispositions de la Loi Waldeck Rousseau du 21 mars 1884, le Code du Travail et les différents textes en vigueur.

### **I. DENOMINATION – SIEGE – OBJET**

#### **Article 1 : DENOMINATION**

Le Syndicat prend la dénomination de «Syndicat National des Gardiens de Refuge et de Gîtes d'Etape» qui pourra être abrégé par l'acronyme « SNGRGE ».

#### **Article 2 : SIEGE**

Le siège du SNGRGE est fixé par le règlement intérieur du syndicat.

#### **Article 3 : OBJET**

Le SNGRGE a pour objet de regrouper sur le plan national les gardiens de refuge et de gîtes d'étape et notamment :

- De resserrer les liens existants entre les membres de cette profession ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels des adhérents ;
- D'étudier les questions professionnelles concernant l'activité de ces derniers ;
- De rechercher les moyens pour résoudre les problèmes intéressant la profession ;
- De procurer aux membres des moyens d'information et de défense ;
- De représenter en justice les intérêts des Gardiens ainsi regroupés dans le Syndicat ;
- De mettre en œuvre des recherches de financement pour le fonctionnement propre du Syndicat ;
- De participer à toute action de formation professionnelle tant initiale que continue permettant de qualifier l'emploi et les missions des Gardiens de refuge et de gîtes d'étape ;
- De représenter la profession auprès des institutions publiques nationales, des collectivités territoriales, des autres professions de montagne et des réseaux et propriétaires des bâtiments répondant à la définition légale de «refuge» et de «gîtes d'étape» ;

- De proposer à ses membres des contrats d'assurance de groupe dans les intérêts de la profession.

#### Article 4

Le SNGRGE s'interdit toutes activités politiques ou religieuses et confessionnelles.

#### Article 5

Le Syndicat s'interdit d'exercer collectivement la profession dans l'intérêt de ses membres et de faire des actes de commerce.

Il aura le droit d'acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

#### Article 6

Le Syndicat est formé à durée illimitée.

### **II. ADMISSION**

#### Article 7

Pourront faire partie du Syndicat, tous les Gardiens de Refuge et de Gîtes d'Etape, ainsi que les Aides-Gardiens, les Gardiens en formation, les anciens Gardiens en tant que personne physique et qui auront justifié de leur volonté d'adhérer en réglant la cotisation annuelle et en obtenant leur carte Syndicale. Les modalités particulières sont fixées par le règlement intérieur.

#### Article 8

Toute personne admise s'engage, par ce fait même, à respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur qui pourraient être adoptés ultérieurement.

Le paiement de la cotisation est obligatoire.

Les taux et conditions de paiement de cette cotisation sont fixés pour chaque exercice par le Conseil Syndical et ratifiés par l'Assemblée Générale. Ils pourront être modifiés lors d'un vote en Assemblée Générale. Ces éléments sont notifiés dans le règlement intérieur.

### **III. ADMINISTRATION**

#### Article 9

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical.

Il est composé de quinze membres maximum et dix minimum, élus pour deux ans, par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le fonctionnement du Conseil Syndical est fixé par le règlement intérieur.

#### Article 10

En cas de décès, de démission d'un ou de plusieurs membres élus, le Conseil Syndical procède immédiatement à leur remplacement provisoire, sous réserve de ratification ultérieure par la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres, ainsi nommés en remplacement d'un adhérent

décédé ou démissionnaire ne demeurent en fonction que le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur. Si les nominations ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil Syndical demeurent néanmoins valables.

#### Article 11

La gouvernance du Syndicat est collégiale, la présidence étant assurée par le Conseil Syndical. Les décisions se votent à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'ensemble des membres du conseil syndical sont responsables à titre égal des actions de ce dernier.

Le Conseil Syndical peut décider de nommer temporairement un de ses membres comme interlocuteur privilégié représentant le Syndicat à l'occasion d'une mission ou d'une période préalablement définie, et embaucher des salariés. Il nommera également un trésorier et un secrétaire.

#### Article 12

Le Conseil Syndical est investi des pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Syndicat. Il les exerce dans les limites de l'objet du Syndicat, tels que définis par l'article 3 des présentes, et sous réserve de ceux qui pourraient être spécifiquement attribués à l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énonciation n'est pas limitative : il nomme et révoque le personnel du Syndicat et fixe sa rémunération.

Il fait ouvrir tous les comptes de chèques postaux ou de banque, touche les sommes dues au Syndicat et paie celles qu'il doit, donne quittance, effectue toutes les opérations concernant le Syndicat auprès des administrations, contracte toutes les assurances nécessaires, il exerce toutes les actions en justice et représente le Syndicat devant toutes administrations et entreprises publiques ou privées pouvant exercer notamment les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, il prononce l'admission de nouveaux adhérents, il présente lors de l'Assemblée Générale un rapport moral sur les opérations de l'exercice et sur la situation financière, il fixe le montant des cotisations sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale, il procède au remplacement des membres décédés ou démissionnaires, sous réserve de ratification comme il est dit ci-dessus.

Le Conseil Syndical est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement du Syndicat. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom du Syndicat. Il peut mandater un de ses membres pour le représenter dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Conseil Syndical peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat.

Les membres du Conseil Syndical exercent leurs fonctions bénévolement.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil Syndical, pourront être défrayés sur justificatif et selon la législation en vigueur. Le Conseil nomme et décide de la rémunération du personnel du Syndicat.

Il peut permettre au Syndicat d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

#### Article 13

Le trésorier est dépositaire des fonds du Syndicat. Il recouvre les cotisations et autres créances. Il dresse les comptes de l'exercice annuel et il doit les soumettre à l'Assemblée Générale.

#### **IV. ASSEMBLEE GENERALE**

##### Article 14

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents.  
Elle se réunit selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

##### Article 15

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par voie postale ou par courrier électronique et indiquent l'ordre du jour.

##### Article 16

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts et le règlement intérieur, mais aucune modification des statuts ou du règlement intérieur ne pourra venir en discussion en Assemblée Générale si elle n'a pas été précédée d'une délibération du Conseil Syndical qui devra présenter un rapport motivé.

##### Article 17

Les règles de vote sont fixées par le règlement intérieur.

#### **V. RECETTES**

##### Article 18

Les recettes du Syndicat se composent des cotisations, des subventions, éventuellement des revenus de son actif mobilier et immobilier, dons, legs et produits nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

#### **VI. LITIGES**

##### Article 19

Tout membre qui sera l'objet d'une plainte, sera convoqué par lettre recommandée devant le Conseil Syndical pour y être entendu contradictoirement avec le plaignant et pouvoir présenter sa défense, soit seul, soit avec l'assistance d'un défenseur de son choix. S'il n'est pas avocat, le défenseur ne pourra être qu'un membre du Syndicat.

Les sanctions peuvent être l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire ou définitive.

Les décisions en matière de sanction doivent être motivées par écrit.

##### Article 20

Tout adhérent peut se retirer du Syndicat en avisant le Conseil Syndical par lettre recommandée.

## **VII. DISSOLUTION**

### **Article 21**

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, après rapport du Conseil Syndical.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers

En cas de quorum non atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir sous 30 jours sans aucune contrainte de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers.

En cas de dissolution, le Conseil Syndical sera chargé de procéder à la liquidation et l'Assemblée Générale décidera de l'emploi de l'actif net conformément aux lois en vigueur.

Les présents statuts ont été rédigés en trois originaux dont un pour le Syndicat et deux destinés au dépôt légal.

Ils ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale tenue à Tarascon/Ariège (09) le 2 décembre 2022.

Ces statuts ont été déposés à la Mairie de SAINT-PAUL SUR UBAYE.

Le 2 décembre 2022 à Ornolac-Ussat-les-Bains

Marie Gardent  
Co-Présidente

Guillaume Mercier  
Co-Président